

MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION



L'Ascension

**Règlement numéro 2026-568
Relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou
certificats en raison de certaines contraintes**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-568

Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou certificats en raison de certaines contraintes

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension peut adopter un règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que la MRC d'Antoine Labelle a procédé à la modification du schéma d'aménagement révisé afin d'autoriser la levée des interdictions dans les zones soumises à des mouvements de sol à la condition que la municipalité adopte un règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes qui prévoit la réalisation d'une expertise géotechnique ;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 9 février 2026 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 9 février 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de L'Ascension décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 2025-xxx et s'intitule « Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou certificats en raison de certaines contraintes ».

1.2 Territoire et personne n'assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de L'Ascension dans les lieux soumis à des contraintes identifiés au présent règlement.

1.3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet, dans un lieu soumis à des contraintes identifiées au présent règlement, d'assujettir à la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil municipal sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes.

1.4 Respect des règlements

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.5 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de L'Ascension décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.6 Administration et application du règlement

L'administration de l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné tel que décrit au Règlement relatif aux permis et certificats ou à tout règlement qui le remplace.

Les fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au Règlement relatif aux permis et certificats ou à tout règlement qui le remplace.

1.7 Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut, même dans le cas où la disposition générale est plus restrictive que la disposition particulière ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut ;
4. En cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

1.8 Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au Règlement relatif au zonage ou à tout règlement qui le remplace. Autrement, si un mot ou une expression n'est pas définie, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Chapitre 2 : **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE**

2.1 **Réception d'une demande de permis ou de certificat**

Lorsqu'une demande de permis ou de certificat comporte une intervention visée par le chapitre 3 du présent règlement, le fonctionnaire désigné informe le demandeur dans les trente (30) jours ouvrables, suivant le dépôt de la demande que la production d'un rapport d'expertise est requise. Le contenu du rapport d'expertise est énoncé au chapitre 3 du présent règlement.

Si le contenu du rapport d'Expertise comporte des informations inexactes, erronées, insuffisantes ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans un délai de trente (30) jours ouvrables. Le requérant doit, dans les cent vingt (120) jours suivants, fournir les informations exactes, corrigées, suffisantes et conformes pour considérer la demande comme étant complète. À l'expiration du délai de cent vingt (120) jours, si les informations n'ont pas été transmises, la demande de permis ou de certificat est annulée et une nouvelle demande doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

Si le fonctionnaire désigné ne reçoit pas le rapport d'expertise dans les 6 mois suivant, le dépôt de la demande de permis ou de certificat, la demande est annulée et une nouvelle demande doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

2.2 **Frais d'étude**

Les frais d'études pour une demande en vertu du présent règlement sont de 100\$. Ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs pour l'émission des permis et certificats prévus au *Règlement relatif aux permis et certificats*.

2.3 **Demande complète**

La demande est considérée comme étant complète lorsque le requérant a déposé tous les plans et les documents requis en vertu du *Règlement relatif aux permis et certificats* qu'il a déposé un rapport d'expertise conformément au chapitre 3 du présent règlement et que les frais d'études ont été acquittés.

Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné la transmet au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

2.4 **Avis du comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard de la demande au regard de la pertinence de délivrer le permis ou le certificat à partir du contenu de l'expertise soumise.

S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal des conditions auxquelles devrait être assujettie la délivrance du permis ou du certificat compte tenu de la contrainte.

2.5

Décision du conseil municipal

Le conseil municipal rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Le conseil peut autoriser, en tout ou en partie, la demande qui lui est soumise ou la refuser. La décision du conseil doit être motivée.

Lorsque le conseil, à la lumière de l'expertise produite par le requérant et de l'avis du comité, décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

2.6

Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au Règlement relatif aux permis et certificats sont remplies, en outre, le cas échéant, de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la délivrance.

Copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat à des conditions doit être jointe au permis ou certificat délivré.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESTRICTIONS A LA DELIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS DANS LES ZONES SOUMISES A DES MOUVEMENTS DE SOLS

3.1

Contraintes visées

La présente section s'applique aux zones soumises à des mouvements de sols.

Tout talus adjacent un cours d'eau ou situé à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, composé de sol meublé et dont la pente moyenne excède 25% constitue au sens du *Règlement de zonage 2000-348* une zone soumise à des mouvements de sol.

3.2

Permis ou certificats visés

Toute intervention visée par une interdiction au chapitre 13 « Zones soumises à des mouvements de sol » du *Règlement relatif au zonage* et qui requiert un permis ou un certificat en vertu du Règlement relatif aux permis et certificats est assujetti à la présente section et requiert le dépôt d'un rapport d'expertise.

3.3

Expertise requise

Le requérant doit soumettre un rapport d'expertise géotechnique dont les conclusions répondent aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 1 et 2 du présent article.

TABLEAU 1 : Famille d'expertise géotechnique requise selon l'intervention projetée

INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE - usage résidentiel de 1 à 3 logements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction ou modification substantielle - Reconstruction - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un mouvement de sol, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un mouvement de sol, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus - Agrandissement - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus 	1
<ul style="list-style-type: none"> - Réfection des fondations 	2
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE- autres usages (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction ou modification substantielle - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	1
<ul style="list-style-type: none"> - Réfection des fondations 	2
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE - Usage agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction ou modification substantielle - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus - Réfection des fondations 	2
<p>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	2
<p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Agrandissement 	2
<p>TRAVAUX DE REMBLAI, DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p>	2
<p>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors-terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p>	2

ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Agrandissement 	2
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Agrandissement 	2
INFRASTRUCTURE : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALALTION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, OTURDE COMMUNICATION, BASSIN DE RÉTENTIO, ETC. <ul style="list-style-type: none"> - Réfection - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant 	2
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Démantèlement - Réfection 	2
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	2
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	2
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> - Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	1
LOSTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) OU UN USAGE SENSIBLE	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES MOUVEMENTS DE SOL <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	4

Pour les fins d'application du présent article, la définition de « modification substantielle » correspond à celle définie au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques lié aux inondations* (Q-2, r.32.2).

TABLEAU 2:

Critères d'acceptabilité associés aux familles d'Expertise géotechnique

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un mouvement de sol	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un mouvement de sol	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : -L'intervention projetée ne sera pas menacée par un mouvement de sol ; -L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un mouvement de sol déstabilisant le site et les terrains adjacents ; -L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit Confirmer que : • L'intervention projetée n'agira pas comme un facteur déclencheur d'un mouvement de sol en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. •	L'expertise doit confirmer que : • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un mouvement de sol ou de ses débris ; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un mouvement de sol en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant

RECOMMANDATIONS	
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <p>Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrains sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'Expertise no 4);</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 	<p>L'expertise doit faire état de recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux ; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux ; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>

3.4

Conditions aux travaux de protection

Dans le cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les mouvements de sol, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis ou certificats distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les mouvements de sol précède la réalisation des autres interventions.

Tous travaux exigés par l'Expertise doivent être réalisés sous la surveillance d'un professionnel en la matière.

3.5

Validité de l'expertise

L'expertise produite est valide pour la durée suivante :

1. Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les mouvements de sol situés en bordure d'un cours d'eau ;
2. Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

4.1

Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ et d'au plus de 1000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant

minimal est de 1000\$ et le montant maximal est de 2000\$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1000 \$ à 2000 \$ pour une personne physique et de 2000 \$ à 4000 \$ pour une personne morale plus les faits.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

4.2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Allard
Maire

Céline Chicoine
Directrice générale

À la séance du 9 mars 2026, par la résolution numéro 2026-03-065

Avis de motion	9 février 2026
Dépôt du projet de règlement	9 février 2026
Assemblée de consultation publique	9 mars 2026
Adoption du règlement	9 mars 2026
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	9 avril 2026
Avis public	20 avril 2026
Entrée en vigueur	20 avril 2026